

Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

Modification du 21 novembre 2002

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 5: Voyages et transports (art. 14)

Abrogé

Art. 23 Indemnités kilométriques
(art. 145 OAA)

Les indemnités pour l'usage de véhicules à moteur privés sont, par kilomètre de voyage de service et indépendamment de la cylindrée, de:

- a. 60 centimes pour les voitures;
- b. 25 centimes pour les motocycles et les scooters (y compris les motocycles légers et les cyclomoteurs).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

21 novembre 2002

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Samuel Schmid

¹ RS 510.301.1